

Département de l'Eure

**ENQUETE PUBLIQUE**  
organisée du 28 mars 2022 au 02 mai 2022

relative à

**la mise en place d'un plan d'épandage de boues papetières  
issues d'un process de recyclage de papiers usagés  
en pâte à papier recyclée de la Société INOVA Pulp & Paper**

sur

**356 communes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
de la commission d'enquête**  
(le rapport d'enquête est joint dans un document séparé)

**Décision de M. le Président du Tribunal administratif de Rouen en date du 08/02/2022**  
(dossier n° E22000006/76)

**Arrêté inter-préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/004 de la Préfecture de l'Eure**  
**en date du 04/03/2022**

**Commission d'enquête**  
Serge DE SAINTE MARESVILLE (président)  
Elisabeth GRAVELINE (membre)  
Martine HEDOU (membre)

Conformément aux articles L123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement, une enquête publique a été menée du 28 mars 2022 au 02 mai 2022 dans le cadre de la mise en place d'un plan d'épandage de boues papetières suite à la prévision d'exploitation d'une usine de pâte à papier désencrée par la société INOVA Pulp et Paper d'Alizay (27).

La présentation de ce projet, le déroulement de l'enquête publique ainsi que les observations formulées sont rassemblés dans un rapport établi par la commission d'enquête désignée pour l'occasion. Ce rapport unique intégrant la création de l'ICPE d'Alizay et le plan d'épandage fait l'objet d'un document séparé. Il est indissociable des présentes conclusions.

-----

La société INOVA Pulp & Paper (IPP) est une entreprise nouvelle souhaitant implanter son activité de recyclage de papiers usagés en pâte à papier désencrée réutilisable dans l'industrie papetière, zone industrielle du Clos Pré à Alizay (27). Le process de désencrage et de blanchiment génère des boues dont l'élimination se fera par épandage en milieu agricole.

Au cours de la première année d'exploitation de l'usine, 27 658 tonnes de boues seront produites pour un équivalent de 15 212 tonnes de matières sèches. Dans un premier temps, ces boues seront mises en dépôt sur le site de l'usine, sur une emprise de 2500 m<sup>2</sup>. Elles seront ensuite acheminées en « rendu racine gratuit » en milieu agricole au profit d'agriculteurs volontaires pour les accueillir. Ainsi, la fourniture, le transport et l'épandage seront à la charge de l'industriel en l'occurrence la société IPP. Les boues de papeterie ne sont pas considérées comme fertilisants azotés.

Le plan d'épandage pour cette première phase se fera dans un rayon de 90 km autour du site de production. Il concerne 165 communes de l'Eure et 191 communes de la Seine-Maritime, soit 356 communes. Un total de 17 119,78 ha de terres agricoles a été reconnu apte à recevoir les boues papetières.

Les champs éligibles à l'épandage des boues papetières répondent à des critères particuliers qui tiennent à la nature des sols (Ph, teneurs en éléments-traces métalliques, forte pente) à la proximité des cours et plan d'eau, des points de prélèvement d'eau, des habitations. L'épandage ne pourra se faire en période de gel ou en période de forte pluie.

Les boues de papeterie seront déposées en bout de champs. Les terrains retenus pourront recevoir au maximum 10 tonnes de boues papetières à l'hectare. L'opération ne pourra être renouvelée avant trois ans sans pour autant ne pas dépasser 30 tonnes à l'hectare sur 10 ans.

L'épandage ne s'effectue qu'auprès d'agriculteurs volontaires. Un suivi réglementaire des sous-produits (boues) et des sols est effectué régulièrement. Le suivi administratif comprend :

- le programme prévisionnel d'épandage (parcelles concernées, calendrier, préconisation d'utilisation, caractérisation du produit et des sols) ;
- le cahier d'épandage à conserver 10 ans (consignant l'ensemble des analyses) ;
- le bilan agronomique (quantitatif et qualitatif).

Le suivi de la filière épandage des boues de papeterie de la Société INOVA Pulp & Paper a été confié à la Société SEDE filiale de Veolia.

La valeur agronomique des boues a été mise en avant dans le dossier. L'ensemble des composants et de leur qualité y est exposé dans la pièce PJ 44 Etude sur l'épandage des boues. L'intérêt agronomique repose essentiellement dans la teneur en calcium (190 kg par tonne) et en matière organique (180 kg par tonne).

Les boues produites par le recyclage de papiers usagés amènent la présence d'éléments-traces métalliques (ETM) et de composés-traces organiques (CTO).

Les analyses contenues dans le dossier montrent des taux d'ETM et de CTO largement inférieurs aux valeurs limites préconisées par l'arrêté du 02 février 1998 modifié.

Les boues de papeterie contiennent également des oligo-éléments qui jouent un rôle essentiel sur les fonctions vitales des plantes (fer, Bore, Cobalt, Manganèse, Molybdène).

Le plan d'épandage répond aux prescriptions du Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

Divers avis ont été sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier (ARS, DDTM, DRIEAT, MIRSPAA, MRAe, SDIS). La société IPP a chaque fois répondu aux observations formulées. Les avis et mémoires en réponse ont été joints au dossier d'enquête publique.

En réponse à la question 12 de la commission d'enquête, le pétitionnaire a apporté la réponse suivante : *« Les laboratoires qui réalisent les analyses de boues papetières sont indépendants et accrédités COFRAC (Comité Français d'Accréditation) : Une accréditation du Cofrac reconnaît et atteste les 29 compétences et l'impartialité des organismes de contrôle »*. Il serait souhaitable que cette information soit rajoutée à la page 102 de la PJ 44.

**L'enquête publique a été menée conformément à la réglementation en vigueur.** La commune d'Alizay a été désignée siège de l'enquête.

Le plan d'épandage concernant 356 communes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, 20 permanences ont été menées par les membres de la commission d'enquête en divers points de ce territoire, en plus des permanences à Alizay.

Au sein des mairies concernées par les lieux de permanences, un dossier papier allégé, constitué d'un seul classeur, a été mis en place. Il contenait les pièces suivantes :

- PJ 07
- PJ 44 sans annexe
- PJ 04C sans annexe
- PJ 49C sans annexe
- - l'annexe VII dans sa globalité
- Tous les avis des PPA et les réponses apportées.

Une clé USB contenant la totalité des documents soumis à l'enquête publique était jointe au classeur.

L'ensemble des documents était également consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Eure ainsi qu'en version papier et numérique aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

L'affichage de l'arrêté d'enquête publique a été mis en place. Quelques rares communes ont inséré une information sur le déroulement de l'enquête sur leur site Internet ou sur les panneaux d'affichage lumineux.

L'enquête publique concernait à la fois la création de l'ICPE et le plan d'épandage des boues papetières qui en résulte. Vingt-sept contributeurs se sont manifestés durant l'enquête. Seulement cinq de ces contributions ne se rapportaient qu'au plan d'épandage.

Elles font état d'inquiétude se rapportant aux composés chimiques et résidus, aux problèmes liés aux axes de ruissellement, aux nuisances olfactives, aux périmètres de sécurité autour des zones de captages d'eau potable. Ce dernier point a été soulevé par l'entreprise Eau de Paris.

Par ailleurs, neuf questions ont été formulées par la commission d'enquête.

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations ou questions posées.

La commission d'enquête a constaté un manque d'intérêt pour ce dossier, au cours de l'enquête publique, de la part du monde agricole, des élus et de la population.

L'absence d'intérêt du monde agricole peut s'expliquer par le fait que les agriculteurs connaissent, pour la majorité d'entre eux, les potentialités des boues de papeterie. Le plan d'épandage fait appel à des agriculteurs volontaires. Il est donc sans surprise.

Pour ce qui est des élus, à l'exception de Montville (76), seuls les maires des communes où une permanence de la commission d'enquête était tenue se sont informés sur le dossier. Le document objet de l'enquête publique a souvent été expliqué et commenté auprès de ces élus par les membres de la commission d'enquête.

La population locale pour sa part n'avait la possibilité de s'informer que par l'affichage des arrêtés en mairie ou par les parutions dans la presse. Il est communément reconnu que la population consulte peu les arrêtés affichés en mairie et lit peu la presse écrite et, tout au moins, la rubrique des annonces légales.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le dossier mis à l'enquête publique est très complet et contient l'ensemble des éléments demandés. Il n'était cependant pas facilement abordable au regard de son volume (4 100 pages recensées). Un sommaire général aurait été utile afin de trouver rapidement le document souhaité. Les résumés non techniques proposés permettaient toutefois d'avoir une bonne approche du dossier. Il est à noter que la pièce PJ n° 44 Etude sur l'épandage des boues prévoyait dans son sommaire 2 parties. La partie 1 « demande d'autorisation d'exploiter » est absente. Il n'y a aucune justification de ce manque.

L'étude préalable à l'épandage, l'étude d'impact et l'étude de danger ont bien été prises en compte. Une cartographie reprenant l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage et précisant les parcelles éligibles et les points de référence de contrôle était présente au dossier. Il en était de même pour les fiches d'accords préalables des agriculteurs volontaires pour recevoir les boues.

Bien que l'activité de recyclage de papiers usagés en pâte à papier désencrée de la Société INOVA Pulp & Paper n'ait pas commencé, les bilans quantitatifs et qualitatifs des boues produites sont connus. Ils s'appuient sur les données d'industries identiques. Ces connaissances ont permis au pétitionnaire de réaliser son dossier.

La DDTM dans son avis du 04 février 2022 préconise la mise en place d'un plan de gestion de crise inondation sur le site de production à Alizay prévoyant d'évacuer hors zone inondable 2800 tonnes de boues correspondant à 10 jours de stock.

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) a demandé quelques compléments d'informations et des ajustements de documents. Elle précise que le plan d'épandage des boues de papeterie, au titre de la loi sur l'eau ne dépend pas de la rubrique 2.1.4.0 mais de la rubrique ICPE 3610.b.

En l'absence d'activité réelle, **l'enjeu futur** pour l'industriel INOVA Pulp et Paper sera de vérifier la qualité des boues de papeterie produites.

Les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques, ainsi que les flux sur 10 ans devront respecter les valeurs limites de la réglementation (arrêté national du 2 février 1998 modifié).

En conséquence, **la commission d'enquête recommande qu'une très grande vigilance soit portée sur les analyses et contrôles dès le début de mise en production.**

**La rigueur exigée est un gage d'absence de toute contamination. Elle contribuera à rassurer les populations.**

-----

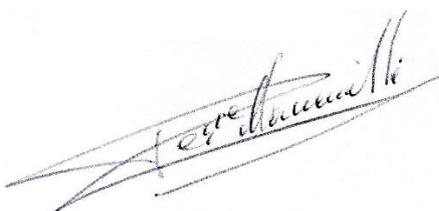
En conclusion, après avoir étudié l'intégralité du dossier d'enquête publique, recueilli les avis nécessaires et entendu toutes les personnes désirant s'exprimer,

**La commission d'enquête émet un avis favorable au plan d'épandage de boues de papeterie prévu dans le cadre du projet de création d'une usine de production de pâte à papier désencrée à partir de papiers usagés de la Société INOVA Pulp & Paper.**

Fait à Les Andelys, le 25 mai 2022

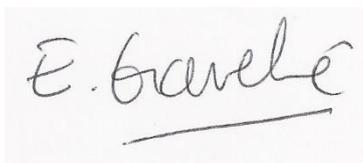
La commission d'enquête

Serge DE SAINTE MARESVILLE  
président de la commission



Elisabeth GRAVELINE  
membre de la commission

Martine HEDOU  
membre de la commission



Destinataire : Monsieur le Préfet de l'Eure à Evreux  
- 1 exemplaire papier  
- 1 copie informatique pour insertion sur le site Internet dédié

Copies à : Tribunal Administratif de Rouen